Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 30 (1930)

Rubrik: Novembre 1930

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

11 nov.
1930

Décret

portant

réunion des communes bourgeoises de Bienne et de Vigneules.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragraphe 2, de la Constitution et l'art. 53, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les communes bourgeoises de Bienne et de Vigneules sont réunies, dans ce sens que la seconde est incorporée à la première. Tous les services administratifs de la commune bourgeoise de Vigneules passent à la commune bourgeoise de Bienne ainsi agrandie.

Art. 2. La commune bourgeoise de Vigneules sera réputée dissoute dès le 1er janvier 1931. Ses biens seront attribués à partir de cette date à la commune bourgeoise de Bienne. Pour le surplus, la réunion s'effectuera conformément à la convention adoptée à l'unanimité par les deux intéressées en date du 20 septembre/20 octobre 1930.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1931. Il déploie toutefois ses effets immédiatement en ce qui

concerne les élections qu'il y aurait à faire aux autorités de la nouvelle commune bourgeoise de Bienne. 11 nov. 1930

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 11 novembre 1930.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
L. Bueche.

Le remplaçant du chancelier,
G. Kurz.

20 nov.
1930

Décret

sur le

registre des mesures et peines statuées à l'égard de mineurs.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi du 11 mai 1930 concernant le régime applicable aux délinquants mineurs;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le registre des mesures et des peines concernant des délinquants mineurs est tenu par l'Office cantonal des mineurs.

Il comprend deux sections : celle des enfants et celle des adolescents.

I. Registre des enfants.

Art. 2. Dans le registre des enfants sont portées :

a) toutes les mesures prises à l'égard d'enfants par l'avocat des mineurs, ou le Conseil-exécutif, en vertu de la loi du 11 mai 1930;

b) toutes les mesures ordonnées par des autorités non bernoises contre des enfants âgés de plus de six ans, mais de moins de quinze ans révolus, et originaires du canton de Berne, en raison de faits punissables aux termes de la législation bernoise, pour autant que ces mesures ont donné lieu à communication officielle;

c) les peines infligées en vertu du droit pénal fédéral à des enfants de douze à quinze ans (art. 30 du Code pénal fédéral et art. 36 de la loi sur le régime applicable aux délinquants mineurs). 20 nov. 1930

L'inscription énoncera exactement l'état civil de l'enfant, ainsi que les faits essentiels touchant l'exécution des mesures ordonnées.

Art. 3. L'Office cantonal des mineurs fournira au Conseil-exécutif, à ses Directions, aux préfets, aux tribunaux répressifs et aux autorités en matière de régime pénal des mineurs, tous renseignements requis au sujet des inscriptions figurant dans le registre.

Il donne également aux autorités communales et aux détenteurs de la puissance paternelle les renseignements nécessaires dans les cas où ils justifient d'un intérêt au point de vue éducatif, de la tutelle ou de l'assistance publique. Dans les mêmes conditions, l'office peut, avec l'autorisation de la Direction de la justice, renseigner aussi des institutions privées de patronage de la jeunesse, ainsi que des autorités du dehors du canton.

Art. 4. Les inscriptions sont radiées lorsque trois ans se sont écoulés dès le terme de l'exécution de la dernière mesure enregistrée. Elles ne peuvent alors plus être communiquées qu'à l'Office cantonal et aux avocats des mineurs, pour les besoins du régime applicable aux délinquants mineurs.

Les inscriptions sont éliminées entièrement lorsque les conditions de la radiation sont remplies et que la personne en cause a atteint sa dix-huitième année révolue.

II. Registre des adolescents.

Art. 5. Sont inscrits dans le registre des adolescents :

a) Les mesures et peines prononcées à l'égard d'adolescents par des tribunaux bernois en vertu de la loi du 11 mai 1930;

b) les mesures et peines statuées par des autorités non bernoises contre des jeunes gens âgés de quinze à dix-huit

20 nov. 1930

ans, et originaires du canton de Berne, en raison d'actes punissables aux termes de la législation bernoise, pour autant que communication officielle en est faite;

c) les peines infligées à des jeunes gens de quinze à dix-huit ans par application du droit pénal fédéral;

d) l'internement d'adolescents dans une maison de travail par arrêté du Conseil-exécutif (art. 62, n° 1, de la loi du 1er décembre 1912 sur la police des pauvres).

L'inscription énoncera exactement l'état civil de l'adolescent, ainsi que les faits essentiels touchant l'exécution des mesures et peines prononcées.

Art. 6. L'art. 3 ci-dessus est applicable par analogie quant à la fourniture de renseignements.

Art. 7. Les inscriptions sont éliminées lorsque, dès le terme de l'exécution de la dernière mesure ou peine prononcée, les délais fixés en l'art. 8 se sont écoulés et que, durant ce temps, la personne en cause n'a fait l'objet d'aucune inscription dans le casier judiciaire des adultes. S'il existe une inscription de ce genre, celle qui figure au registre des adolescents est reportée au casier judiciaire, pour ensuite être radiée et éliminée selon les prescriptions applicables à celui-ci.

Art. 8. Les délais prévus ci-dessus sont :

a) de trois ans quant aux réprimandes et amendes (art. 32 de la loi sur le régime applicable aux délinquants mineurs), et

b) de cinq ans pour toutes les autres mesures et peines.

III. Dispositions communes.

Art. 9. L'élimination des inscriptions a lieu par destruction des fiches qui constituent le registre.

Art. 10. Aucun jugement ou décision administrative à inscrire dans le registre ne pourra, dès l'entrée en vigueur du présent décret, être porté au casier judiciaire ordinaire.

Art. 11. Les tribunaux et les autorités administratives communiqueront à l'Office des mineurs tous les jugements et décisions à inscrire. 20 nov. 1930

Art. 12. La Direction de la justice édictera les dispositions qu'exige l'exécution du présent décret, en particulier quant au système selon lequel le registre sera tenu, à la forme des inscriptions et des extraits, ainsi qu'à l'obligation de fournir les renseignements requis.

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1931.

Berne, le 20 novembre 1930.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
L. Bueche.

Le remplaçant du chancelier,
G. Kurz.

20 nov.
1930

Arrêté du Grand Conseil

concernant

la participation de la Caisse hypothécaire du canton de Berne à la Centrale d'émission de lettres de gage des banques cantonales suisses.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

La Caisse hypothécaire est autorisée à participer à la constitution du capital-actions de la Centrale d'émission de lettres de gage des banques cantonales suisses, ainsi qu'à exercer les droits et assumer les obligations en découlant. Le montant de sa participation sera fixé par son Conseil d'administration.

Autorisation est également donnée au susdit établissement de concourir au placement d'emprunts par lettres de gage.

Le présent arrêté déploie immédiatement ses effets.

Berne, le 20 novembre 1930.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
L. Bueche.

Le remplaçant du chancelier,
G. Kurz.

Ordonnance

28 nov. 1930

plaçant

sous la surveillance de l'Etat le Bütschelbach et ses affluents.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1° Par extension de l'ordonnance du 21 novembre 1919, le Bütschelbach, depuis sa source au Moos près d'Oberbütschel jusqu'à son embouchure dans la Schwarzwasser, ainsi que tous ses affluents dans les communes de Rüeggisberg, Oberbalm, Zimmerwald et Niedermuhlern, sont mis sous la surveillance de l'Etat.

2° La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 novembre 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **H. Dürrenmatt.**

Le remplaçant du chancelier,

Hubert.